



REFERENCE: CRC/SP/20/1

Sujet : Election de neuf membres du Comité des droits de l'enfant

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur d'appeler l'attention du Gouvernement de Son Excellence sur les dispositions de l'article 43 de la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'élection des membres du Comité des droits de l'enfant, dont le texte est reproduit à l'Annexe I ci-jointe.

La vingtième réunion des États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant sera convoquée par le Secrétaire général au siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, le **23 mai 2024**. Les États parties éliront neuf membres du Comité pour pourvoir les sièges qui deviendront vacants le 28 février 2025 (Annexe II). Le mandat des membres qui seront élus commencera le 1^{er} mars 2025 et viendra à expiration quatre ans plus tard le 28 février 2029.

Conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article 43 de la Convention, le Secrétaire général a l'honneur d'inviter le Gouvernement de Son Excellence à communiquer le nom du candidat qu'il aura désigné en vue de l'élection des membres du Comité, au plus tard le 23 mars 2024. Chaque Etat partie peut désigner un candidat parmi ses ressortissants, conformément à l'article 43, paragraphe 3 de la Convention.

Selon le paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention, « [l]e Comité se compose de dix-huit experts de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine visé par la présente Convention ... et siègent à titre personnel, compte tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et eu égard aux principaux systèmes juridiques ».

La composition actuelle du Comité consiste en 12 femmes and 6 hommes, qui viennent des régions suivantes : quatre d'Amérique Latine et des Caraïbes, six d'Afrique, trois d'Asie-Pacifique, deux d'Europe de l'Est et trois d'Europe occidentale et d'autres Etats. Quant aux neuf membres dont le terme finira le 28 février 2025, il se trouve cinq femmes et quatre hommes, dont un membre d'Amérique Latine et des Caraïbes, trois d'Afrique, deux d'Asie-Pacifique, deux d'Europe de l'Est et un d'Europe occidentale et d'autres Etats.

Le Secrétaire général tient également à attirer votre attention à l'encontre de la résolution de l'Assemblée générale A/RES/68/268 adoptée le 9 Avril 2014 intitulée « Renforcement et amélioration du fonctionnement de l'ensemble des organes conventionnelles des Droits de l'Homme » et de ses dispositions 10 et 13 relatifs à la nomination des experts des organes des Traités ou l'Assemblée général:

- *Encourage* les États parties à continuer de s'efforcer de nommer des experts de haute moralité compétents et expérimentés dans le domaine des droits de l'homme, plus particulièrement celui couvert par le traité pertinent et, selon le cas, à envisager d'adopter des politiques ou des mécanismes au niveau national

pour proposer la candidature d'experts à des sièges à pourvoir au sein des organes conventionnels des droits de l'homme (paragraphe 10);

➤ *Encourage* les États parties à veiller, lors de l'élection d'experts des organes conventionnels, à ce qu'il soit tenu compte dans la composition des organes conventionnels des droits de l'homme, comme le stipulent les instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, d'une répartition géographique équitable, d'une représentation des différentes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques, d'une représentation des sexes équitable et de la participation d'experts handicapés (paragraphe 13).

Tous les documents relatifs à cette élection seront disponibles sur le site internet du Comité : <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CRC/Pages/Elections.aspx>

Les candidatures, et notices biographiques, rédigées selon le modèle ci-joint (Annexe III), doivent être adressées au Haut-Commissariat aux droits de l'homme, Secrétariat du Comité des droits de l'enfant, **en version électronique (format Word)** à ohchr-crc@un.org. Il est à noter que le dernier délai de transmission est le **23 mars 2024**.

Le Secrétaire général, conformément au paragraphe 3 de l'article 43 de la Convention, dressera ensuite une liste par ordre alphabétique de candidats ainsi désignés, en indiquant les États parties qui les auront désignés, et la communiquera au Gouvernement de Son Excellence, en même temps que les informations concernant la vingtième réunion des États parties.



Le 23 janvier 2024